

# Séance du 10 février 2020

**Nombre de Conseillers en exercice 15 Présents 10 Votants 11**

L'an deux mille VINGT, le dix du mois de février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GABACH, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> février 2020.

**PRESENTS: GABACH Alain. AUTHIER Claude. BENECH Catherine. CAMBOU Josiane. GABENS Jean-Louis. MARILLAUD Béatrix. PALIN Emmanuelle. QUINIOU Yannick. SOULAYRES Isabelle. VERGARA Leslie.**

**ABSENTS: COMBE Philippe. DELEAU Jean-Michel DEVAUX Catherine. FERNANDEZ Jean-Claude. ISSOLAN François. (excusés)**

**Mme DEVAUX a donné procuration à Mme BENECH**

Secrétaire de séance : Mme MARILLAUD

Le compte-rendu de la dernière séance a été lu et approuvé.

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE – N° 10022020-1**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délibération n°30032014-7 du 30 mars 2014 portant délégations du conseil municipal au Maire :

1 – n° 25-2019 en date du 12/12/2019 : non-préemption sur les parcelles appartenant à M....., situées au lieu-dit Fage cadastrées section C n° 1096, 1100 et 1104.

2 – n° 26-2019 en date du 12/12/2019 : non-préemption sur les parcelles appartenant à M....., située au 10 Impasse de Tapissié cadastrée section AC n° 168.

3 – n° 1-2020 en date du 02/01/2020 : acceptation de l'indemnité d'assurance de 303,54 euros proposée par le cabinet BCGS en règlement du sinistre survenu à l'atelier municipal le 26/10/2019.

4 – n° 2-2020 en date du 02/01/2020 : location d'un local appartenant à M....., sis 525 chemin de Jarlande, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020 moyennant un loyer de 500 € en vue du stockage du matériel de la salle des fêtes durant les travaux.

5 – n° 3-2020 en date du 10/01/2020 : renouvellement de la ligne de crédit auprès du Crédit Agricole pour un montant maximum de 120 000 € pour une durée de 1 an au taux variable indexé Euribor plus marge de 1,50%.

6 – n° 4-2020 en date du 17/01/2020 : non-préemption sur le bien situé 2075 chemin d'Aussac appartenant à M. ...., cadastrée section B n° 10 et 999.

7 – n° 5-2020 en date du 04/02/2020 : non-préemption sur le bien situé 2 Grand'Rue d'Ardus appartenant M....., cadastré section AA n° 116.

Rendu exécutoire le 14/02/2020

## **CIMETIERES : PROCÉDURE DE RÉGULARISATION DES SÉPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU RÉGIME DU TERRAIN COMMUN – N° 10022020-2**

Monsieur le Maire rappelle les travaux de restructuration des cimetières communaux confiés à un cabinet spécialisé.

Il expose à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 24/10/2019, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Il rappelle les règles dictées par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ce domaine :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- A défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- La mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- A l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- L'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Il ajoute qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant néanmoins :

- que dans les cimetières de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants-droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

**1** - De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnues, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et aux cimetières par une insertion dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**2** - De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**3** - De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une **durée de cinquante ans** et de fixer le prix à **50 € le m<sup>2</sup>** occupé.

**4** - De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **28 février 2021**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**5** - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Le conseil municipal rappelle que M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Rendu exécutoire le 14/02/2020*

### **AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES AUPRES DU GMCA – N° 10022020-3**

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition des services de la commune au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération a expiré au 31/12/2019.

Il rappelle que cette convention définit les conditions de mise à disposition des agents de voirie, des agents d'animation et des agents de restauration pour les compétences menées par le GMCA sur la commune.

Il indique que le Grand Montauban propose de proroger cette convention pour l'année 2020.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la prorogation de cette convention pour l'année 2020,
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant de prorogation.

*Rendu exécutoire le 14/02/2020*

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES AU BÉNÉFICE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DU GMCA – N° 10022020-4**

Afin de rendre le meilleur service au meilleur coût et de faciliter l'organisation des services, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont mis en place des conventions de mise à disposition de service.

Etant donné l'organisation de la compétence assainissement collectif sur la commune de Lamothe-Capdeville qui relève de la compétence statutaire du GMCA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient d'établir une convention de mise à disposition de services.

Etant donné que le GMCA est doté de la compétence assainissement optionnelle en 2019 puis obligatoire à partir de 2020 ;

Etant donné les principes communément arrêtés lors du transfert de la compétence assainissement au GMCA ;

Etant donné les préconisations de l'étude en vue du transfert de la compétence assainissement et du fonctionnement présenté en commission communautaire assainissement/gemapi ;

Etant par ailleurs constaté que la commune de Lamothe-Capdeville dispose déjà en interne des services permettant en partie d'assurer la compétence assainissement collectif, il est convenu qu'elle mette à disposition de GMCA (budget annexe assainissement collectif) les services ainsi que les petits matériels afférents et ce, vu le code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de cette convention sont conclues pour une durée de 2 ans et pour un montant annuel (à la charge du budget annexe assainissement collectif du GMCA) de 8200 €.

Etant donné ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence assainissement avec le GMCA et en assurer l'exécution budgétaire.

*Rendu exécutoire le 14/02/2020*

## **MISE A DISPOSITION DE L'IMPASSE DE TAPISSIÉ AU GMCA- N° 10022020-5**

Monsieur le Maire rappelle que l'Impasse de Tapissié a été rétrocédée à la commune suite à la délibération du conseil municipal du 24/09/2018.

Selon l'arrêté préfectoral du 07/10/2019 portant modification des statuts du GMCA, la voirie figure en compétence optionnelle de cette collectivité. Il convient donc, à présent, de procéder à la mise à disposition de cette voie au Grand Montauban communauté d'Agglomération.

Au-delà de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts, la loi prévoit que la mise à disposition des voies soit constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'EPCI bénéficiaire.

Dans ce cas, la mise à disposition concerne l'impasse de Tapissié rétrocédée à la commune par acte notarié du 26/02/2019. Cette voie a une longueur de 112 ml.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et le Grand Montauban assume les droits et obligations du propriétaire de cette voie.

Sont également transférés avec l'assise de chaque voie, les trottoirs et la signalisation. Les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) les bornes à incendie, les espaces verts restent de la compétence de la commune.

La communauté d'agglomération a approuvé cette mise à disposition lors du conseil communautaire du 29/01/2020.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de cette voie auprès du GMCA.

*Rendu exécutoire le 14/02/2020*

## **AUTORISATION DE DÉPENSES EN INVESTISSEMENT- N° 10022020-6**

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le vote du budget, le conseil municipal peut autoriser le maire à engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire présente deux dépenses d'investissement qu'il conviendrait de réaliser avant le vote du budget :

- c/2188 : 1 panneau d'affichage pour l'école : 743,16 €
- c/2183 : 1 ordinateur PC pour la direction de l'école : 939 €

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à mandater ces dépenses dans la limite du montant présenté,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 de la commune.

*Rendu exécutoire le 14/02/2020*

## **QUESTIONS DIVERSES**

Bureau de vote : A défaut d'assesseurs désignés par les listes candidates et conformément à l'article R.44 du code électoral et L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont désignés membres du bureau de vote pour les élections municipales du 15 mars 2020 :

Président : GABACH Alain, Suppléant : GABENS Jean-Louis

Assesseurs titulaires : VERGARA Leslie et SOULAYRES Isabelle

Assesseurs suppléants : QUINIOU Yannick et BENECH Catherine

Surveillance cour de l'école : Considérant la nécessité de renforcer la surveillance dans la cour de l'école le soir après la classe, Monsieur le Maire informe qu'un agent communal supplémentaire sera présent dans la cour de 16 h à 17 h tous les jours. Un autre agent sera également présent de 16 h à 16 h 30 les jours où il n'y a pas APC et que tous les primaires se retrouvent dans la cour. Monsieur le maire informe que la directrice de l'ALAE a pu suivre une formation sur la question du harcèlement à l'école. Il ajoute que dans le cadre du PEDT, l'intervention d'un organisme extérieur, sur une action planifiée, aura lieu au cours du 3<sup>o</sup> trimestre de l'année scolaire.